

## Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques 2025

# Cadre de l'aide à l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques 2025 cofinancés par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

*Période et date limite de dépôt de la demande d'aide :*

|  |   |
|--|---|
| Diagnostics agroécologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2025 et animation des PAEC 2025. | Jusqu'au <b>02 décembre 2024</b> – 12h. |
|--|---|

## Contexte

Le budget prévu pour soutenir l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques est très limité pour l'année 2025. Aussi, ne seront accompagnés que :

- Le financement d'une partie des diagnostics pour les MAEC localisées à enjeu biodiversité et l'animation incontournable liée aux PAEC pour les sites à enjeu biodiversité ne bénéficiant pas de financements de la Région, ni des agences de l'eau ;
- Le financement d'une partie des diagnostics pour les mesures systèmes en faveur de l'autonomie fourragère des élevages herbivores.

## Bénéficiaires éligibles :

**Les bénéficiaires éligibles** sont :

- Les opérateurs qui déposeront un PAEC 2025 lors de l'appel à projets dédié ;
- Les structures étant chargées de l'animation de ces PAEC : dans ce cas, un courrier signé de l'opérateur du PAEC et validant l'intervention de la ou des structures en charge de l'animation devra être transmis à la DRAAF, à l'adresse MAEC-BIO, avant notification de la décision d'aide.

Dans le cadre d'un projet multi-partenarial amenant une demande collective d'aide à l'animation, avec une structure « chef de file » et des partenaires départementaux ou territoriaux, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie et envoyée à la DRAAF :

pour le lundi 02 décembre 2024 avant 12h, à l'adresse suivante :

[MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

**Le début d'éligibilité des dépenses** est la date de récépissé de dépôt de la demande d'aide indiquée par la DRAAF, service instructeur. Tout début de réalisation du projet avant cette date rend l'ensemble de la demande d'aide inéligible.

Les actions éligibles, régimes d'aides et dates de fin d'éligibilité des dépenses correspondants, sont :

| Actions éligibles  | Régime d'aide   | Fin d'éligibilité des dépenses |
|--|---|--------------------------------|
| Actions d'animation du PAEC  | SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029                     | 30 septembre 2025              |
| Réalisation de diagnostics agroécologiques (et plans de gestion le cas échéant) obligatoires pour les engagements en MAEC, au bénéfice d'agriculteurs éligibles au PAEC 2025 concerné. | SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 | 30 septembre 2025              |

En outre, pour être éligibles, les actions doivent correspondre à celles présentées dans le PAEC concerné, PAEC déposé lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2025.

**Sont inéligibles :**

- les actions d'animation et les diagnostics qui se rattachent à des MAEC qui concernent l'enjeu Natura 2000 ;
- les PAEC dont l'animation est financée par l'agence de l'eau ;
- les actions relatives aux formations obligatoires des agriculteurs.

## Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont :

Les frais de personnel des animateurs affectés au projet et pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet comprenant les salaires chargés et les charges indirectes (charges de structures, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat des animateurs affectés au projet, etc.), sur la base d'un coût/jour par structure ou du coût-jour par agent impliqué dans l'animation. Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé à l'échelle de la structure bénéficiaire de l'aide ou du coût moyen d'un jour travaillé pour chacun des agents concernés, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Ce coût/jour par agent ou par structure doit être justifié au moyen d'une attestation précisant la nature des coûts pris en

charge dans le calcul, validée par l'Agent comptable de la structure.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne sont pas éligibles.

Les frais de matériels, d'analyses, de location de salle, d'impression, d'édition, etc. ne sont pas éligibles.

Quels que soient les coûts/jour présentés, le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide est plafonné à **550 €/j.**

Le montant des dépenses de prestations mises en œuvre pour les actions d'animation retenues ne peut excéder 15% du coût global des dépenses éligibles des actions d'animation. Le nombre de jours pour la réalisation d'un diagnostic est plafonné à 1,5 jours par agriculteur, et à 2,5 jours si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion. Lorsque les diagnostics sont réalisés par un prestataire, le coût total de réalisation est plafonné à 600€<sup>1</sup> par diagnostic et à 1 200€<sup>1</sup> si le diagnostic nécessite la réalisation d'un plan de gestion.

Si la réalisation du diagnostic fait intervenir des réalisations en régie de la part du bénéficiaire et/ou de ses partenaires ainsi que des prestations, le montant total des dépenses retenues pour la réalisation d'un diagnostic est de 825 €. Il est de 1 575 € si le diagnostic s'accompagne d'un plan de gestion. Dans les deux cas, les plafonds (en nombre de jours/diagnostic et en coût/journalier), mentionnés dans le paragraphe précédent s'appliquent.

**Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles et retenues, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'autres financements publics.**

#### Modulation :

Le nombre de jours financés pourra varier selon leur coût/jour réel dans la limite du montant total de l'aide accordée au bénéficiaire, et dans la limite du coût-jour plafond de 550 €. Concernant la réalisation de diagnostics, le bénéficiaire s'engage à passer des contrats de partenariat avec chaque agriculteur accompagné (contrat « opérateur/agriculteur »). Ces contrats prévoient l'établissement d'un « certificat de service fait » présent à la première page du diagnostic agroécologique. Le cas échéant, le plan de gestion doit aussi être signé par l'agriculteur.

## Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'aide

### Calendrier de dépôt

La période de dépôt fixée est la suivante :

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Diagnosics agroécologiques obligatoires pour les engagements en MAEC 2025 et animation des PAEC 2025 | Jusqu'au 02 décembre 2024 – 12h |
|--|---------------------------------|

<sup>1</sup> En TTC si la TVA n'est pas récupérable par le bénéficiaire, en HT dans le cas contraire.

## Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est constitué d'un formulaire de demande d'aide et de pièces à joindre.

La liste de ces pièces est indiquée à la fin du document intitulé :

*2\_CV\_XXXX\_PAEC25\_Formulaire\_demande-aide-animation*

Figure notamment dans cette liste un tableau excel à renseigner, permettant de préciser les dépenses prévisionnelles pour chaque type d'actions. Ce document s'intitule :

*4\_CV\_XXXX\_PAEC25\_Animation\_Tableau.xlsx*

## Cas des bénéficiaires éligibles concernés par plusieurs PAEC

Dans le cas où un bénéficiaire éligible est concerné par plusieurs PAEC, il renseigne et dépose autant de formulaires que de PAEC concernés. En revanche, la décision d'aide pourra intégrer l'ensemble des demandes et être commune à plusieurs PAEC.

## Recevabilité des demandes

Pour l'animation du PAEC et la réalisation des diagnostics, les demandes sont recevables sous réserve du dépôt du PAEC correspondant lors de l'appel à projets agroenvironnementaux et climatiques 2025.

## Envoi des demandes d'aides

Le dossier de demande d'aide (dont scan du formulaire signé avec tampon de la structure) doit être renseigné, et transmis par mail, au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant, à l'adresse :

[MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

## Instruction des dossiers

Après dépôt de la demande d'aide par le porteur de projets par voie dématérialisée, le service instructeur adressera par mail un récépissé de dépôt indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses. Seuls les formulaires **signés et reçus** au plus tard aux dates limites de dépôt mentionnées ci-avant seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les formulaires reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, la demande d'aide sera considérée comme incomplète et sera rejetée.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du demandeur dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

## Plafonnement des aides et priorisation des dossiers

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et au vu de la tension sur la ligne budgétaire, il pourra être décidé de plafonner le montant global prévisionnel de l'aide et par conséquent, de proposer au demandeur de réduire le nombre d'agriculteurs accompagnés, de limiter le temps passé à l'animation du PAEC et/ou de financer seulement une(des) action(s) d'animation précise(s) du PAEC.

## Versement de l'aide

Aucune avance n'est autorisée.

Un acompte est possible pour tout montant d'aide prévisionnelle dépassant 30 000 €. Le montant de l'acompte est déterminé, sur justificatif, en fonction des actions effectivement réalisées et dans tous les cas, limité à 80% du montant prévisionnel de l'aide.

La demande de solde est à présenter au plus tard 3 mois après la date limite de réalisation de l'action dont la date de fin de réalisation est la plus tardive.

L'aide sera versée sur justificatif de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés, de la transmission et de la bonne réalisation des livrables attendus.

Si, à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention est automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses retenues.